

JUGEMENT
N°020/2024/CJ2/PC/TCC
du 05 février 2024

ROLE GENERAL

BJ/e-TCC/2023/1154

FINADEV SA

C/

Désiré François SENATO

OBJET : **Paiement**

REPUBLIQUE DU BENIN
TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

**DEUXIÈME CHAMBRE DE JUGEMENT DES
PETITES CRÉANCES**

Présidente : **Edith K. OROUNLA BIAOU**

Juges consulaires : **Francine AISSI HOUANGNI et
Arnold BALOGOUN**

Ministère public : **Jules AHOGA**

Greffier : **Gustave S. BADE**

Jugement par défaut prononcé publiquement à l'audience
du 05 février 2024

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE

FINADEV SA, au capital de fcfa 1.000.000.000, immatriculée au RCCM sous le numéro 26.220-B, ayant son siège social à l'Avenue du gouverneur général William Ponty, 01 B.P. 6335, prise en la personne de son administrateur provisoire Monsieur Coomlan Aymar Christian ADONON demeurant et domicilié es qualité audit siège ;

D'UNE PART ;

DEFENDEUR

Monsieur Désiré François SENATO, cultivateur, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Allada, tél. : 97 26 04 57 ;

D'AUTRE PART ;

LE TRIBUNAL,

Suivant formulaire normalisé de procédure en date du 22 novembre 2023, la FINADEV SA a attiré Désiré François SENATO devant le tribunal de commerce de Cotonou aux fins d'obtenir sa condamnation au paiement de la somme

de deux millions deux cent quarante et un mille trente-deux (2 241 032) francs CFA ;

A l'appui de sa prétention, elle expose :

Qu'elle a consenti au défendeur un prêt d'un montant de trois millions (3 000 000) francs CFA dont le terme est échu le 21 juin 2010, laissant des impayés à sa charge.

Que malgré les multiples relances, aucune régularisation du compte n'a été faite au jour de la saisine de la juridiction de céans et les paiements effectués restent insuffisants pour solder le compte dans un bref délai ;

Attendu que conformément à l'article 542 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, lorsque le défendeur ne comparaît pas, le jugement est rendu par défaut si l'assignation n'a pas été délivrée à personne ;

Attendu qu'en l'espèce, Désiré François SENATO n'a pas comparu à l'audience ;

Que l'acte introductif d'instance ne lui a pas été délivré à personne ;

Attendu que, dans ces conditions, la présente décision est rendue par défaut ;

SUR LE PAIEMENT

Attendu que la FINADEV SA sollicite la condamnation du défendeur au paiement de la somme de deux millions deux cent quarante et un mille trente-deux (2 241 032) francs CFA ;

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ;

Que quiconque s'engage, par un contrat, a l'obligation légale d'en respecter les termes, sous peine de contrainte à l'exécution ;

Attendu qu'en l'espèce, suivant contrat de prêt conclu le 19 juin 2007, Désiré François SENATO a sollicité et

obtenu de la FINADEV SA l'octroi d'un prêt d'un montant de trois millions (3 000 000) francs CFA remboursable sur une durée de trois (03) ans, destiné au financement de ses activités commerciales ;

Attendu que le terme dudit prêt, fixé au 21 juin 2010 conformément au contrat, n'a pas été honoré par le défendeur, ainsi qu'il résulte de la mise en demeure en date du 30 mai 2022 dûment notifiée le même jour ;

Que le remboursement intégral du montant emprunté n'a pas été effectué, malgré ladite notification ;

Attendu que le défendeur a volontairement persisté dans l'inexécution de ses obligations financières, et ce malgré l'avertissement formel qui lui a été adressé ;

Que son défaut de réaction ou d'initiative de régularisation, suite à la mise en demeure, témoigne de sa volonté manifeste de ne pas honorer ses engagements contractuels en dépit du temps considérable écoulé depuis l'échéance ;

Que ces agissements ne sont que révélateurs de sa mauvaise foi ;

Qu'il est, par conséquent, fondé en droit de le condamner au paiement de sa dette qui s'élève à la somme de deux millions deux cent quarante et un mille trente-deux (2 241 032) francs CFA au bénéfice de la FINADEV SA;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par défaut, en matière commerciale de petites créances, en premier et dernier ressort ;

-Condamne Désiré François SENATO au paiement de la somme de deux millions deux cent quarante et un mille trente-deux (2.241.032) francs CFA au profit de la FINADEV ;

- Le condamne aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE